

CSAM Section plongée Club LA CIGALE	CONVENTION DE PARTENARIAT	CSL Gendarmerie Marseille Section plongée
Club affilié à la FFESSM N° 33 13 0264	N° 2023/2024	Club affilié à la FFESSM N°33 13 0362



ENTRE :

Club Sportif et Artistique de la Garnison de Marseille (CSAM) Section Plongée « Club la CIGALE », association loi 1901 dont le siège social est situé 111 avenue de la Corse BP 40026 - 13568 Marseille cedex 02, représentée par son Président Monsieur Philippe GODFRIN et affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 33130264

ci-après dénommée «CSAM Plongée La Cigale»

d'une part,

ET :

Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Marseille, association loi 1901 dont le siège social est situé 171 avenue de Toulon – 13010 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Emilie GAGNEPAIN, par délégation pour la **section plongée**, Monsieur Guy KRAMER, et affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 33130362,

ci-après dénommée « CSLG Marseille »

d'autre part,

Les parties à la présente convention étant individuellement désignées « Partie » et collectivement « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Préambule

Dans un contexte sanitaire exceptionnelle liée à la contamination du covid-19 qui a interdit ou limité pendant près de trois années les activités normales des structures sportives subaquatiques, tant en terme de plongées d'exploration et de formation en milieu naturel qu'en matière d'entraînement en piscine, les clubs de plongée sous-marine ont enregistré une diminution très significative du nombre de leurs adhérents.

La situation "post-covid" plus favorable à la reprise des activités sportives nécessite d'envisager des partenariats entre entités similaires affiliées à la Fédération des Clubs de la Défense, dans le but d'optimiser et rationaliser les ressources humaines et matériels.

Ainsi, cette convention, élaborée conjointement avec le CSAM La Cigale et le CSL Gendarmerie, définit les objectifs communs ainsi que les moyens et la stratégie mis en œuvre pour les atteindre.

Article 2 – Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles, techniques et financières de l'accueil des membres du CSLG Marseille section Plongée au sein du CSAM Plongée « La Cigale » et de l'organisation d'activités communes et d'entraide entre les deux parties.

Cet accueil se fait dans le cadre du Code du Sport (et plus particulièrement le Livre III, Titre II, Section 3) ainsi que des règles d'encadrement et de formation de la Fédération des Clubs de la Défense et de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Conformément aux objectifs de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, les deux clubs de plongée partenaires ont pour but :

- de permettre la pratique des activités subaquatiques dans le respect de la Charte Internationale du Plongeur ;
- de former leurs adhérents aux différents niveaux de plongeur et d'encadrement ;
- et de développer et de favoriser par tous moyens appropriés la connaissance respectueuse du monde subaquatique.

En outre, ils contribuent directement au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Article 3 – Principes du partenariat

31) – Généralités

Le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Marseille, section plongée, s'engage à mettre à disposition du Club Sportif et Artistique de Marseille, section plongée :

311. - ses compétences techniques :

- en participant à la direction des plongées communes avec ses moniteurs ;
- en collaborant à l'encadrement et la formation des plongeurs des deux parties ;
- en mettant à disposition ses techniciens en inspection visuelle afin d'assurer le contrôle annuel des bouteilles de plongée ;
- et par les conseils techniques de son mécanicien embarcation gendarmerie.

312. - ses matériels (actuellement détenus) :

- le matériel de secours en cas d'accident ou d'incident de plongée (oxygénothérapie),
- 17 bouteilles de plongées (9 blocs contenant 15 litres, 6 blocs de 13,5 litres et 2 « biberons » de 6,5 litres pour enfants),
- 10 détendeurs,
- 12 gilets stabilisateurs,
- 20 combinaisons de tailles différentes entreposées dans le local « plongée » implanté à l'état-major régional de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la zone de défense et de sécurité Sud, 162 avenue de la Timone, 13010 Marseille.

313. - ses moyens humains : dans le cadre de la mise en oeuvre d'événements ou d'opérations particulières concernant directement le fonctionnement des deux clubs de plongée ou la vie militaire de la garnison, les adhérents du CSL Gendarmerie participeront activement à l'organisation et au bon déroulement de ces manifestations.

32) - Obligation de licence et de régularité administrative

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, les membres du CSLG Marseille seront considérés comme membres du CSAM Section Plongée « La Cigale » (affiliation FFESSM n°33130264).

Ils devront obligatoirement être licenciés auprès de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) et de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et avoir remplies les obligations propres au CSLG Marseille, notamment en étant à jour de leurs cotisations et disposer d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique de la plongée (CACI) datant de moins d'un an au jour de toute pratique. Ces obligations ne s'appliquent pas pour les baptêmes et les plongeurs PE12 y compris en enseignement (hors cas particuliers spécifiés dans les règlements fédéraux) dans la limite de 4 plongées sur une année civile.

Les parties justifieront leur affiliation à la FFESSM ainsi que la couverture par une police d'assurance en cours de validité de leurs activités.

33) – Organisation des activités et obligations

Lors de chaque activité commune, chaque partie s'engage à vérifier et communiquer les aptitudes (brevets, diplômes ...), licences et Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique de ses membres lors de l'inscription pour communication au directeur de plongée. Cela ne se substitue pas au contrôle sur pièces des documents susmentionnés par le directeur de plongée. Ainsi, les pratiquants devront pouvoir présenter ces documents au directeur de plongée lors de chaque activité.

Il en va de même dans le cas de plongeurs mineurs, soumis à autorisation de leur responsable légal.

L'inscription aux activités communes devra, dans la mesure du possible, se faire au moins 48 heures à l'avance sur le site du CSAM Plongée La Cigale. Toute modification dans les inscriptions devra être communiquée le plus tôt possible afin de ne pas engendrer de surcoût dans l'organisation des activités qui pourront mobiliser plusieurs moyens (bateau et moniteurs notamment).

Pour faciliter l'organisation, les parties acceptent que les participants aux activités communes soient enregistrés dans leur système de gestion au même titre que tout membre de leur association et avec les mêmes obligations réglementaires.

34) - Direction de plongée

Dans le cadre de l'exercice de la présente convention, les membres du CSLG Marseille sont placés sous la responsabilité d'un directeur de plongée et d'un pilote d'embarcation du CSAM La Cigale suivant les dispositions applicables du Code du Sport. En cas d'indisponibilité des moniteurs de plongée du CSAM, un moniteur fédéral du CSLG Marseille pourra assumer les fonctions de directeur de plongée. Il en est de même pour le pilote d'embarcation.

Cette possibilité est conditionnée par le respect des obligations prévues aux articles 32 et 33, y compris l'inscription préalable. Le directeur de plongée pourra refuser de prendre en charge des personnes non préalables inscrites.

Dans ces conditions, la fiche de sécurité commune fera apparaître l'appartenance à chaque club. À l'issue de chaque activité, une copie de la fiche de sécurité est transmise à l'autre partie à fin d'archivage.

35) - Encadrement et formation

En fonction des besoins de chaque club, dans le cadre de l'exercice de la présente convention, les membres du CSAM La Cigale pourront être encadrés et supervisés par des encadrants du CSLG section Plongée et respectivement, les membres du CSLG Marseille peuvent être encadrés et supervisés par des encadrants du CSAM La Cigale, que ce soit pour des plongées d'exploration ou de formation.

Cette possibilité est soumise aux mêmes conditions préalables que celles décrites aux articles 32 et 33.

Il est précisé que les palanquées dans lesquelles des membres du CSLG Marseille seraient encadrés ou formés, pourront comprendre d'autres plongeurs encadrés ou formés membres du CSAM La Cigale.

Dans le cadre de la formation, chaque partie met à disposition de ses participants un support (livret pédagogique) permettant le suivi pédagogique de chaque élève par les moniteurs successifs.

Article 4 – Obligations des participants

Les parties s'engagent à ce que tous les participants respectent les règles communes de fonctionnement suivantes :

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Respecter les directives de la FFESSM ;
- Tenir à jour ses compétences en fonction de sa ou ses certifications ou, à défaut, d'en informer le directeur de plongée (restrictions médicales, par exemple) ;
- Informer le directeur de plongée de tout élément pouvant l'aider à l'exercice de ses responsabilités ;
- Avoir un comportement exemplaire au cours des activités ;
- Respecter en toutes circonstances les directives du directeur de plongée, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances de formation.

Le directeur de plongée est l'unique interlocuteur du pilote du support de plongée : ils choisissent d'un commun accord le site le plus approprié en fonction des obligations de sécurité qui s'imposent à chacun.

Pour simplifier l'organisation des secours, le matériel de sécurité sera fourni par la partie dont dépend le directeur de plongée.

Article 5 – Responsabilités

Dans le cadre de l'exercice de la présente convention, chaque partie reste responsable des activités de ses membres. Ceci ne fait pas obstacle aux responsabilités individuelles des participants aux activités (en particulier plongeur, encadrant et directeur de plongée), spécialement en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Notamment, en cas d'accident touchant un ou plusieurs membres d'une des parties, les déclarations et autres obligations légales sont supportées par la partie concernée, même si la direction de plongée ou l'encadrement étaient réalisés par l'autre partie en application des articles 34 et 35 de la présente convention.

En cas d'accident touchant des membres des deux parties, ces dernières réaliseront les déclarations et autres obligations légales pour les membres dont elles sont responsables.

Article 6 – Participation financière

Les membres du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Marseille, étant déjà affiliés à la Fédération des Clubs de la Défense, seront exonérés de la licence CSAM.

En revanche, le CSLG Marseille, en tant qu'entité, sera soumis au paiement de la cotisation section plongée du CSAM « La Cigale » d'un montant de **130,00 euros** à hauteur d'une cotisation **par tranche de 15 plongeurs** du CSLG Marseille.

Le CSLG Marseille participant aux activités du CSAM « La Cigale » s'acquittera directement des frais et notamment des forfaits plongées suivants en fonction de leur utilisation réelle :

Désignation	Prix
Cotisation CSAM La Cigale par tranche de 15 plongeurs CSLG Marseille	130,00 €
Carte 11 plongées (10 + 1 gratuite) - plongeur sans équipement	300,00 €
Carte 11 plongées (10 + 1 gratuite) - plongeur équipé sans bouteille	240,00 €
Carte 11 plongées (10 + 1 gratuite) - plongeur tout équipé	220,00 €

Le paiement des différents achats de forfaits de plongées sera réalisé par voie de virement bancaire. Une attention particulière sera portée sur le libellé de l'opération bancaire (*CSAM section plongée La Cigale – cotisation CSL Gendarmerie ou CSAM section plongée La Cigale – forfaits 11 plongées par CSL Gendarmerie Marseille*). Un suivi de l'utilisation des forfaits sera instauré entre les deux parties par les adhérents désignés (secrétaire ou chargé du suivi comptable de la section).

Dans le cas où le CSLG Marseille mettrait un de ses encadrants à disposition du CSAM Plongée La Cigale, les frais de transport de ce moniteur seront pris en charge par CSAM Plongée La Cigale et ne feront l'objet d'aucun décompte.

Les règlements du CSLG Marseille seront réalisés par virement au compte suivant :

Banque : Société Générale			
Titulaire : CSAM - 111 avenue de la Corse BP 40026 - 13568 Marseille cedex 02			
Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	01242	00037263031	52
Agence de domiciliation : MARSEILLE CORDERIE (01242)			
IBAN : FR76 3000 3012 4200 0372 6303 152			
Code BIC : SOGEFRPP			

Article 7– Indépendance de fonctionnement

Les parties prennent acte de la nécessité pour chacune d'assurer leur indépendance financière et de fonctionnement en disposant de leurs propres ressources et en assumant l'intégralité des charges de leurs activités.

Les parties traitent ainsi de manière individuelle et indépendante leurs relations auprès des tiers à la présente convention.

Les statuts et règlements intérieurs des deux clubs signataires prévaudront sur cette convention de partenariat.

Article 8 - Durée - Modification – Résiliation

La présente convention prend effet à compter du **1er septembre 2023** et se termine le **31 août 2024**. Valable une année, elle sera renouvelée par tacite reconduction annuellement mais pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties pour tout motif.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation.

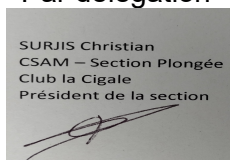
Article 9 - Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

À défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille,

Pour CSAM
Le Président
Par délégation



Christian SURJIS

Pour CSLG Marseille
La Présidente
par délégation

Guy KRAMER